

Le point de vue de la PFV

Administrateurs volontaires : vous ne connaissez pas le Code ?!

L'année 2019 marque une réforme importante pour le secteur associatif : la loi de 1921 cède sa place au nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA). Les principales motivations du législateur ? Simplification et lisibilité, des objectifs louables alors que la loi de 1921 était loin d'être une sinécure. Mais le résultat final est loin d'y répondre : 800 pages, 18 livres... et c'est sans compter les différences d'interprétation des textes par les juristes eux-mêmes ! Par ailleurs, ce changement a été adopté aux dépens des spécificités des associations. Alignées sur les sociétés commerciales, les ASBL sont à présent des entreprises comme les autres, à nous de rappeler notre force associative autrement (voir à ce sujet le grand angle).

Cette réforme représente donc un nouveau texte à décoder pour le secteur non marchand... et les volontaires. Si nous pouvons nous réjouir de certaines modifications, la PFV s'interroge sur les obstacles que ces changements peuvent représenter dans le volontariat.

Du côté des impacts positifs, le CSA renforce l'esprit démocratique des associations. En effet, l'assemblée générale a un rôle plus important pour maintenir la démocratie, notamment grâce à son pouvoir

d'exclusion de membres. Ce point doit être annoncé dans la convocation –pas question de l'ajouter le jour-même par exemple, et le membre à exclure doit être entendu avant de procéder à la délibération. De plus, une volonté de transparence est privilégiée. Les grandes ASBL voient arriver l'instauration d'une procédure de conflit d'intérêt. En effet, si par exemple le conseil d'administration doit prendre une décision pour laquelle un administrateur aurait un intérêt financier opposé à celui de l'ASBL, l'administrateur doit en faire part au reste du CA et ne peut assister à la délibération. Ce conflit d'intérêt doit apparaître au PV. Dans certains cas, la décision ou l'opération peut être soumise à l'assemblée générale.

Cependant, plusieurs conséquences pèsent davantage sur les volontaires. Rappelons-le, la majorité des associations n'ont pas ou peu d'emploi. Ces petites associations fonctionnent grâce aux bénévoles, qui devront fournir **un effort important pour s'approprier ces différents changements légaux** –difficulté de lecture de textes juridiques, longueur du CSA, obligations financières... Ensuite, les conseils d'administration –composés en grande majorité de bénévoles, sont également impactés par cette réforme. En effet, **la responsabilité des administrateurs s'annonce plus lourde**. Pour prendre des décisions stratégiques, il est légitime de penser qu'une personne acceptera de s'impliquer seulement si elle se sent à l'aise dans les missions qui l'attendent. Soutenir la direction et porter l'objet social de l'association, combiner à la fois militance et

compétences de gestion... Les sanctions encourues en cas d'erreur de gestion pourraient en faire fuir plusieurs et n'attirer qu'une poignée de personnes "spécialistes". Par ailleurs, il s'agira pour ces associations de rester attractives. Les associations devront-elles commencer à rémunérer les administrateurs pour les convaincre ? Ne risquons-nous pas de retrouver quelques personnes expertes gérant la grande majorité des associations comme administrateurs ? Comment veillerons-nous alors à la diversité des pratiques de gestion entre organisations ?

Malgré ces changements législatifs, il est primordial de rester vigilant et de garantir notre diversité –une des richesses clés du secteur associatif. Pour la PFV, **financer des formations à destination des administrateurs bénévoles¹** est un levier essentiel pour aider les associations à se mettre en conformité et réduire les obstacles à l'engagement. En effet, soutenir chaque personne désireuse d'apprendre les rouages en matière de gestion, c'est aussi une manière de **préserver le volontariat comme un engagement ouvert à tous**.

¹ Une revendication de la PFV à découvrir dans notre Memorandum 2019.